



## Note sur les legiones Cannenses: soldats oubliés de la seconde guerre punique?

Sandra Péré-Noguès

### ► To cite this version:

Sandra Péré-Noguès. Note sur les legiones Cannenses: soldats oubliés de la seconde guerre punique?. Pallas. Revue d'études antiques, Presses universitaires du Mirail, 1997, 46, pp.121-130. <halshs-00781611>

**HAL Id: halshs-00781611**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00781611>**

Submitted on 28 Jan 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Note sur les *legiones Cannenses* : soldats oubliés de la deuxième guerre punique ?

Sandra PERE-NOGUES  
(Université de Toulouse-Le Mirail)

Un extrait du livre XXIX de Tite-Live revient une ultime fois sur un épisode peu connu de la deuxième guerre punique : l'histoire des *legiones Cannenses*. Lors du rassemblement des troupes levées par Scipion à Lilybée, des soldats survivants du désastre de Cannas réussissent à regagner les rangs de l'armée romaine pour participer à l'expédition d'Afrique :

“ Les soldats rescapés de l'armée de Cannas en particulier croyaient que c'était sous ce général, non sous un autre, qu'après avoir accompli avec zèle leur devoir envers l'État, ils pouvaient mettre fin à un service déshonorant. Et Scipion ne méprisait nullement cette catégorie de soldats, lui qui savait et que la défaite de Cannas n'était pas due à leur lâcheté et qu'ils étaient les seuls vétérans de l'armée romaine à posséder une telle expérience non seulement des divers types de combats, mais aussi du siège des villes. Les anciens de Cannas formaient les cinquième et sixième légions. ”<sup>1</sup>

Vaincues à Cannas en 216 avant J.-C. par les forces d'Hannibal, ces légions, “ *unhappy* ”, selon l'expression de A. J. Toynbee<sup>2</sup>, furent rapidement transférées en Sicile où elles accomplirent l'essentiel de la guerre jusqu'au départ pour l'Afrique. Cette sévère décision fut prise par le sénat qui les accusa d'avoir pris la fuite devant l'ennemi.

Les historiens modernes ont accordé peu d'attention à cet épisode, considérant que la sanction correspondait à une simple mesure militaire et s'inscrivait dans l'attitude politique énergique adoptée par le sénat à l'issue de la défaite. Si ce constat se vérifie aisément, le dossier n'est pas pour autant clos. En effet, l'histoire des *Cannenses* dans le

<sup>1</sup> XXIX, 24, 11-13 : “ *Praecipue qui superabant ex Cannensi exercitu milites illo non alio duce credebant, nauata rei publicae opera, finire se militiam ignominiosam posse. Et Scipio minime id genus militum aspernabatur, ut qui neque ad Cannas ignauia eorum cladem acceptam sciret neque ullos aequae ueteres milites in exercitu Romano esse expertosque non uariis proeliis modo, sed urbibus etiam oppugnandis. Quinta et sexta Cannenses erant legiones.* ” (trad. P. François, C.U.F.).

<sup>2</sup> Toynbee, 1965, II, p. 66.

récit de Tite-Live fournit des informations précieuses sur le contexte politique et social de Rome au cours de la deuxième guerre punique. L'historien romain a laissé là, malgré lui, un témoignage exceptionnel, qu'il faut à notre avis reconsidérer.

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler les principaux événements qui ont suivi la défaite de Cannes, puis la sanction prise à l'encontre des rescapés, et leur parcours durant le conflit. Cela permettra ensuite de s'interroger sur la valeur et la portée de cet épisode dans le conflit et dans l'œuvre de Tite-Live.

C'est sans doute sur la rive méridionale de l'Aufide que l'armée romaine a essuyé l'une de ses plus sévères défaites militaires : 45 000 morts dont un consul ; de nombreux prisonniers tombés aux mains d'Hannibal<sup>3</sup> ; une armée romaine en pleine déroute. Une partie des hommes se réfugie avec le consul Varron à Venouse, une autre à Canusium (ces deux cités constituant des bases de repli). Enfin, d'autres soldats se trouvent dispersés dans les camps romains. Les jours suivants, la confusion règne. Tite-Live explique d'ailleurs que ces soldats avaient perdu non seulement leurs armes, mais qu'ils n'avaient plus de chefs<sup>4</sup>. Isolés et accablés, ces combattants refusent d'obéir aux ordres du tribun militaire Publius Sempronius Tuditanus, qui veut essayer de rallier l'ensemble de ces troupes pour partir vers Canusium. Finalement, les soldats parviennent à contrer les attaques des Numides et arrivent sans encombre à Canusium, où est réuni l'état-major romain.

Mais la situation reste délicate : les chefs romains se trouvent en désaccord sur la conduite de la guerre : de jeunes aristocrates dirigés par M. Caecilius Metellus songent à quitter l'Italie et à trouver refuge auprès d'un roi. C'est Scipion, alors tribun militaire, qui réussit à mettre un terme aux velléités de fuite de ses compagnons de guerre : il fait prêter un nouveau serment à tous les soldats. Cet épisode, longuement rapporté par Tite-Live<sup>5</sup>, sur l'état d'esprit des généraux romains est important, car il renforce les soupçons de fuite qui pèsent sur les rescapés de Cannes, et il explique aussi le ressentiment de ces mêmes soldats vis-à-vis de leur commandement.

Les nouvelles désastreuses de la bataille de Cannes jetèrent d'abord la cité dans le stupeur et l'accablement. Mais Rome, ne s'avouant pas encore vaincue, connaît un véritable sursaut symbolisé par une forme d'union sacrée de toutes les catégories sociales de la cité<sup>6</sup>. De son côté, le sénat procède alors à une remise en ordre des affaires militaires. Parmi les mesures qui sont ainsi prises, figure la relégation des rescapés de Cannes :

" [Les sénateurs] décidèrent de retirer de l'armée de Marcellus les soldats qui avaient fui à Cannes, de les faire passer en Sicile et de les maintenir sous les drapeaux tant qu'il y aurait la guerre en Italie. "<sup>7</sup>

Puis cette première mesure s'accompagne d'autres dispositions tout aussi sévères :

<sup>3</sup> Ils ne seront pas rachetés par Rome, voir Tite-Live XXII, 60.

<sup>4</sup> XXII, 50, 4 : " *Binis in castris cum multitudo semiarmis sine ducibus esset, ...* " (trad. A. Flobert, GF).

<sup>5</sup> XXII, 53.

<sup>6</sup> Y. Le Bohec, 1996, p. 198-199.

<sup>7</sup> XXIII, 25, 7 : " *De exercitu M. Marcelli, qui eorum ex fuga Cannensi essent, in Siciliam eos traduci atque ibi militare donec in Italia bellum esset placuit.* "

" Dans sa séance inaugurale au Capitole, le sénat décida de doubler pour l'année en cours la cotisation des citoyens, mais de n'exiger pour l'instant que la cotisation simple ; cette somme devait servir à payer tout de suite la solde de tous les soldats à l'exception de ceux qui avaient combattu à Cannes. "<sup>8</sup>

" On accrut encore l'ignominie qui frappait les uns et les autres<sup>9</sup> en leur interdisant d'hiverner dans des places fortifiées et d'édifier leurs quartiers d'hiver à moins de 10000 pas d'une ville quelconque. "<sup>10</sup>

Ainsi, arrivés vraisemblablement vers 214 avant J.-C. en Sicile, les *legiones Cannenses* vont rester sur ce territoire jusqu'à leur départ pour l'Afrique en 204. La solde leur est donc confisquée, sans aucun doute aussi le butin, et ils n'ont pas le droit de s'installer aux environs d'une ville. Cette dernière mesure peut s'interpréter comme une interdiction faite aux *Cannenses* de participer au pillage ou de pouvoir vivre sur le pays<sup>11</sup>. Ces soldats sont obligés de se contenter uniquement des vivres fournis par l'État romain.

Cette mesure frappe évidemment l'ensemble des fantassins, mais aussi les cavaliers. En effet, dès 215 avant J.-C., ces derniers sont transférés en Sicile avec l'ensemble des légions<sup>12</sup> :

" Quant aux légions qui s'y trouvaient – c'était pour l'essentiel l'armée de Cannes – le préteur Appius Claudius Pulcher les ferait passer en Sicile et celles qui étaient en Sicile seraient expédiées à Rome. "<sup>13</sup>

Enfin, une mesure plus explicite est encore prise par les censeurs en 209 avant J.-C. :

" Ils privèrent de leurs chevaux tous ceux des légions de Cannes qui servaient alors en Sicile, et il y en avait beaucoup. Ils ajoutèrent même à cette rigueur une augmentation de durée ; on ne prit pas en considération les campagnes qu'ils avaient faites avec les chevaux publics, mais ils devaient en faire à nouveau dix avec des chevaux payés par eux-mêmes. "<sup>14</sup>

Il est clair que ces cavaliers légionnaires perdent ici un honneur et un privilège. En outre, ils sont maintenus en service pour une durée de campagne de dix années. D'après

<sup>8</sup> XXIII, 31, 1-2 : " *Senatus quo die primum est in Capitolio consultus decrevit ut eo anno duplex tributum imperaretur, simplex confestim exigeretur, ex quo stipendium praesens omnibus militibus daretur praeterquam qui milites ad Cannas fuissent.* "

<sup>9</sup> Ce sont les légions battues à Cannes et celles vaincues en Apulie (212).

<sup>10</sup> XXVI, 1, 10 : " *Additum etiam utrorumque ignominiae est ne in oppidis hibernarent neve hiberna propius ullam urbem decem milibus passuum aedificarent.* " (trad. P. Jal, C.U.F.).

<sup>11</sup> Selon P. Brunt, 1971, p. 652, n. 5, ce passage serait une invention annalistique.

<sup>12</sup> Nous optons pour la différence établie par C. Nicolet entre les cavaliers légionnaires et les *equites equo publico*. Ces derniers occupaient les postes d'encadrement de la cavalerie légionnaire (C. Nicolet, 1966, p. 66-68).

<sup>13</sup> XXIII, 31, 4 : " *Quae ibi legiones essent – erant autem Cannensis maxime exercitus – eas Appius Claudius Pulcher praetor in Siciliam traiceret, quaeque in Sicilia essent Romam deportarentur.* "

<sup>14</sup> XXVII, 11, 14 : " *Illis omnibus – et multi erant – adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne praeterita stipendia procederent iis quae equo publico meruerant, sed dena stipendia equis priuatis facerent.* "

les calculs de C. Nicolet sur ce sujet, pour un cavalier mobilisé dès 218 avant J.-C., cela a représenté dix-huit ans de service dont dix ans à ses propres frais<sup>15</sup>.

Enfin, dans son récit de la rébellion des douze colonies en 209 avant J.-C., Tite-Live explique : " Les soldats déportés en Sicile - c'étaient pour la plupart des hommes de droit latin et des alliés - faillirent être la cause d'un soulèvement important " <sup>16</sup>. Parmi les *legiones Cannenses*, des alliés et des Latins sont certainement présents. Dans tous les cas, ces soldats se retrouvent en Sicile, territoire de relégation.

Une question complexe doit ici être abordée : ces deux légions reléguées en Sicile ont-elles participé à des opérations militaires ? En premier lieu, il est nécessaire d'apporter une mise au point sur un passage de la vie de Fabius Maximus. En effet, Plutarque parle de soldats ramenés par Marcellus de Sicile pour participer à des combats autour de Tarente aux côtés de Fabius :

" Ces soldats, au nombre de huit mille, étaient pour la plupart des déserteurs ou ce qu'il y avait de pire parmi les hommes notés d'infamie que Marcellus avait ramenés de Sicile ; leur perte devait causer peu de chagrin et de dommage à la ville. " <sup>17</sup>

Or, il ne s'agit pas des *Cannenses* mais de marginaux que Rome avait directement recrutés en Sicile<sup>18</sup>.

En une occasion, Tite-Live laisse supposer qu'une interdiction était faite aux *Cannenses* de participer aux opérations militaires, en donnant ainsi la parole à un centurion :

" C'est quand tu étais consul, Marcus Marcellus, c'est en Italie que nous serions allés te trouver, dès que fut pris à notre sujet un décret du sénat sinon injuste, du moins sévère, si nous n'avions espéré qu'on nous envoyait dans cette province troublée par la mort de ses rois pour y faire une dure guerre à la fois contre les Siciliens et les Carthaginois, et que nous pourrions, par notre sang et nos blessures, nous racheter aux yeux du sénat [...] " <sup>19</sup>.

Cette allusion implicite à une interdiction de combattre fait partie d'une requête des soldats de Cannes à Marcellus. Mais elle est difficilement acceptable, car elle s'inscrit dans une construction rhétorique qui en fausse sans doute le contenu<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> C. Nicolet, p. 67.

<sup>16</sup> XXVII, 9, 1 : " *Ceterum transportati milites in Siciliam - et erant major pars Latini nominis sociorumque - prope magni motus causa fuere* ". (trad. Lasserre, Garnier)

<sup>17</sup> Plutarque, *Fabius Maximus*, 22, 1 (trad. R. Flacelière, E. Chambry, C.U.F.).

<sup>18</sup> Plutarque, *Fabius Maximus*, C.U.F., n. 2 p. 96. On le déduit par comparaison avec les textes de Tite-Live XXVI, 40 et XXVII, 12. Cela tend à montrer que le recrutement des Romains pouvait s'exercer auprès de déclassés et donc était peu soucieux des origines de ces recrues. Notons que ces hommes étaient destinés à des coups de main.

<sup>19</sup> Fin de l'année 213 ; XXV, 6, 2-3 : " *Consulem te, M. Marcelle, in Italia adissemus, cum primum de nobis, etsi non iniquum, certe triste senatus consultum factum est, nisi hoc sperassemus in prouinciam nos morte regum turbatam ad graue bellum aduersus Siculos simul Poenosque mitti, et sanguine nostro uolneribusque nos senatui satisfacturos esse...* " (trad. F. Nicolet-Croizat, C.U.F.).

<sup>20</sup> En particulier, comme le note F. Nicolet-Croizat, l'adresse directe du centurion au général Marcellus paraît peu probable. Voir Tite-Live, *Livre XXV*, p. LXXI.

En outre, selon toute vraisemblance, les deux légions de Cannes sont incluses dans le décompte des forces armées en Sicile<sup>21</sup>, d'autant qu'elles sont citées au même titre que les autres légions dans la répartition des provinces et des commandements<sup>22</sup>. Dans tous les cas, il semble difficile de penser que Rome a pu se passer matériellement de deux légions.

L'épisode des préparatifs de l'expédition de Scipion plaide aussi en faveur de la thèse selon laquelle les *Cannenses* ont participé aux combats livrés en Sicile. La référence explicite à leur expérience militaire prouve bien que ces hommes ont participé aux batailles ayant eu lieu en Sicile. Il est possible de supposer qu'ils combattaient au siège de Syracuse. D'autre part, ce passage suggère quelques remarques. L'attitude de Scipion face à ces troupes, même si elle semble appartenir au portrait que Tite-Live veut laisser du général romain, est importante : l'historien romain le cite directement comme témoin du désastre, et laisse planer un doute sur la responsabilité de ces rescapés dans l'affaire de Cannes. Cette rencontre entre Scipion et les *legiones Cannenses* met en valeur l'immense espoir que les soldats relégués plaçaient dans une telle expédition. En effet, celle-ci constitue une occasion pour eux de prouver leur bravoure et de se débarrasser d'un " service déshonorant ".

Comment interpréter cette allusion des anciens de Cannes à leur " service déshonorant " ? Plusieurs réponses se présentent. La première paraît évidente : les hostilités en Sicile se sont achevées en 210. Depuis lors, les *Cannenses* n'assurent plus d'activité proprement guerrière. Une seconde explication pourrait se déduire de la réponse faite par le sénat à la requête des anciens de Cannes. En effet, celui-ci autorisait Marcellus à engager ces soldats " pourvu qu'aucun de ces hommes ne fût exempté de corvée, ne reçût de récompense militaire pour son courage, et ne fût ramené en Italie tant que l'ennemi serait sur la terre italienne " <sup>23</sup>. Ainsi toute possibilité de s'illustrer dans des actes héroïques leur est refusée. Une dernière raison réside dans le choix du lieu de relégation : la Sicile. Il est clair que les anciens de Cannes y sont consignés par souci de les empêcher de fuir. Au vu de leurs sentiments, les opérations sur ce territoire seraient bien secondaires, ou plutôt, ils ne se sentiraient pas réellement engagés dans la lutte pour la sauvegarde de leur patrie. En outre, la durée de leur service dépasse déjà dix ans. Cette inquiétude exprimée par les soldats de Cannes annonce le problème politique et militaire qui se posera au cours du II<sup>e</sup> siècle avec l'allongement de la durée des campagnes de conquête.

Il faut maintenant s'interroger sur les raisons qui ont poussé le sénat romain à prendre une mesure aussi sévère à l'égard de ses propres combattants. Au préalable, deux constats s'imposent. D'une part, cette mesure est retenue après le désastre de Cannes, c'est-à-dire à la suite d'une série de lourdes défaites subies par les Romains (le Tessin, la Trébie, Trasimène). Malgré ces revers, Rome avait essayé de contenir les assauts répétés de l'ennemi punique par une politique plutôt défensive. Aucune sanction n'avait jusque-là

<sup>21</sup> P. Brunt, p. 646-656.

<sup>22</sup> XXIII, 25, 7 ; XXVI, 28, 11 ; XXIX, 13, 6 ; 24, 14.

<sup>23</sup> XXV, 7, 4 : " *dum ne quis eorum munere uacaret neu dono militari uirtutis ergo donaretur neu in Italiam reportaretur donec hostis in terra Italia esset.* " Ceci est d'ailleurs en contradiction avec XXVI, 1, 8.

pénalisés les vaincus. D'autre part, cette mesure s'étend à d'autres catégories de soldats durant le conflit : elle est appliquée dans les mêmes conditions aux soldats recrutés en mauvaise santé<sup>24</sup>, aux prisonniers d'Hannibal qui se sont parjurés<sup>25</sup>, aux non combattants<sup>26</sup>, enfin aux rescapés d'Herdonéa<sup>27</sup>. Mais ces soldats relégués en Sicile ne constituent pas une véritable entité militaire à l'instar des *Cannenses*. Ces faits révèlent donc le caractère exceptionnel de la sanction qui a frappé les anciens de Cannes et de leur histoire.

Cette mesure semble d'abord s'exercer en vertu du serment auquel chaque soldat se soumet à partir de 216 avant J.-C.<sup>28</sup>. Ce dernier, étudié par les historiens modernes<sup>29</sup>, semble remonter à une origine très ancienne ; c'est avant la bataille de Cannes que ce serment est énoncé d'une nouvelle manière. La mesure disciplinaire, qui a frappé les *legiones Cannenses*, pourrait en marquer le caractère effectif. Mais, comme le souligne C. Nicolet, il n'existe pas un véritable code militaire à cette époque : les punitions exemplaires résident dans des châtiments collectifs ou des peines capitales décidées par tirage au sort (système de la décimation). L'exemple des *Cannenses* s'apparente donc à un châtiment collectif, mais, à notre avis, d'une valeur symbolique plus politique.

En effet, le principal adversaire des anciens de Cannes reste le sénat. Durant toute la suite du conflit, c'est lui qui décide du sort de ces hommes, et réussit à les maintenir éloignés des principaux théâtres d'opérations militaires. Leur histoire pourrait ainsi trouver son origine dans une réaction plus politique que militaire. Plusieurs arguments plaident en faveur de cette thèse. Tout d'abord, il est possible de mettre en parallèle avec le sort des rescapés de Cannes celui de Marcus Metellus, le partisan de la fuite d'Italie après le désastre. En effet, Tite-Live raconte que celui-ci a fait l'objet d'un blâme en 215 avant J.-C., la même année que les soldats de Cannes :

" Marcus Caecilius Metellus, leur chef de file était alors questeur : on l'invita à se défendre, ainsi que ses complices, mais ils ne purent se justifier et les censeurs les déclarèrent coupables d'avoir tenu des propos ou des discours contraires à la sécurité de l'État et d'avoir comploté pour quitter l'Italie. "<sup>30</sup>

<sup>24</sup> XXIII, 25, 8.

<sup>25</sup> XXIV, 18, 5-6.

<sup>26</sup> XXIV, 18, 7-9.

<sup>27</sup> XXVII, 7, 12-13. Nous partageons les réserves de P. Brunt quant à la première bataille d'Herdonéa citée en XXVI, 1, 9; 2; 14-16.

<sup>28</sup> XXII, 38, 2-5 : " ils prêtaient serment de leur plein gré, librement et entre eux, les cavaliers dans leur décurie et les fantassins dans leur centurie; ils juraient de ne pas s'enfuir sous l'effet de la peur, de ne pas quitter leur rang sauf pour récupérer ou prendre un javelot, pour frapper l'ennemi ou pour sauver un camarade. Cet engagement volontaire échangé entre eux devint un serment obligatoire prêté devant les tribuns. "

<sup>29</sup> C. Nicolet, 1976, p. 145 ; F. Hinard, 1993, p. 251-263.

<sup>30</sup> XXIV, 18, 3-4 : " Primum eos citauerunt qui post Cannensem pugnam rem publicam deseruisse dicebantur. Princeps eorum M. Caecilius Metellus quaestor tum forte erat. Iusso deinde eo ceterisque eiusdem noxae reis causam dicere, cum purgari nequissent, pronuntiarunt uerba orationemque eos aduersus rem publicam habuisse, quo coniuratio deserendae Italiae causa fieret. "

Or, malgré ce blâme qui l'excluait de la vie politique, celui-ci continue à accéder aux charges officielles, puisqu'il est tribun du peuple en 214<sup>31</sup>. Enfin, cinq ans après, il est à nouveau la cible d'accusations de trahison et perd sa dignité de sénateur<sup>32</sup>. Seul personnage connu du complot, Marcus Caecilius Metellus finit par être sanctionné comme les autres soldats survivants du désastre de Cannes.

Quant aux chevaliers (*equites equo publico*) qui l'entouraient, ils sont eux aussi sévèrement frappés lors du *census* de 215 avant J.-C. :

" [...] ils furent privés du cheval que l'Etat mettait à leur disposition, changés de tribu, et faits *aerarii*. "<sup>33</sup>

À cette opération de salut public réalisée par les censeurs, s'ajoute une décision sénatoriale tout aussi aggravante :

" Tous ceux que les censeurs avaient blâmés serviraient comme fantassins et seraient envoyés en Sicile, rejoindre les restes de l'armée de Cannes, dont le temps de service ne devait cesser que le jour où l'ennemi serait chassé d'Italie. "<sup>34</sup>

Ces chevaliers sont lourdement sanctionnés par Rome : le cheval public leur est enlevé, ils sont changés de tribu et mis au nombre des *aerarii*. Enfin, ils sont relégués en Sicile comme fantassins, punition à laquelle ont échappé les cavaliers.

Cela semble donc démontrer que le châtiment devait frapper les soldats qui avaient fui, mais aussi tous les cadres de l'armée qui avaient eu des projets contraires à la sûreté du pays. La fuite face à l'ennemi et la trahison relèvent du même châtiment. Toutefois, le parcours de ce jeune aristocrate qu'est M. Caecilius Metellus semble prouver que les mesures prises à son encontre ont été plus hésitantes.

N'est-ce pas aussi en ce sens qu'il faut entendre les récriminations des *Cannenses* adressées au sénat<sup>35</sup> en 212 ? Cette requête transmise au sénat par Marcellus souligne leur

<sup>31</sup> XXIV, 43, 2 : " À Rome, dès l'entrée en charge des nouveaux tribuns de la plèbe, l'un d'entre eux, Marcus Metellus cita devant le peuple les censeurs Publius Furius et Marcus Atilius : l'année précédente, alors qu'il était questeur, il avait été déchu, exclu de sa tribu, soumis au paiement d'une taxe, parce qu'il avait conspiré pour quitter l'Italie après Cannes (*infamis auctor deserendae Italiae post Cannensem cladem*). " Il bénéficie finalement d'un non-lieu. L'expression *infamis auctor* relève du même registre qu'*ignominia*. Mais elle met l'accent sur la responsabilité de Metellus dans l'affaire, puisqu'il est reconnu comme l'initiateur du complot ; ce qui est plus grave aux yeux du Sénat.

<sup>32</sup> XXVII, 11, 12 : " Puis on établit la liste des sénateurs en supprimant huit noms, dont celui de Marcus Caecilius Metellus qui s'était déshonoré en proposant de quitter l'Italie après le désastre de Cannes. "

<sup>33</sup> XXIV, 18, 6 : " *His superioribusque illis equi adempti qui publicum equom habebant, tribuque moti aerarii omnes facti.* "

<sup>34</sup> XXIV, 18, 9 : " *additumque tam truci censoriae notae triste senatus consultum, ut ei omnes quos censores notassent pedibus mererent mitterenturque in Siciliam ad Cannensis exercitus reliquias, cui militum generi non prius quam pulsus Italia hostis esset finitum stipendiorum tempus erat.* "

<sup>35</sup> XXV, 6, 8-9 : " De même, les autres survivants de ce désastre, ceux qui furent nos tribuns militaires, briguent tous des magistratures, les exercent, et administrent des provinces, nous a-

volonté de se manifester, voire de faire pression sur les choix politiques et militaires du sénat. Cette même requête est rapportée par Plutarque dans la vie de Marcellus :

“ Quand Marcellus fut arrivé, ces hommes accoururent en foule et, se jetant à terre devant lui, le supplièrent avec force cris et larmes de les enrôler pour un service honorable [...]. Marcellus eut pitié d'eux et il écrivit au sénat pour avoir l'autorisation de combler avec ces hommes les vides de son armée au fur et à mesure qu'il s'en produirait. Après de longs débats, le sénat décida que les Romains n'avaient pas besoin de lâches pour le service de l'État ; si toutefois Marcellus, d'aventure, voulait les utiliser, aucun d'eux ne pourrait obtenir les couronnes et les récompenses décernées au courage. Ce décret chagrina Marcellus, et quand il fut revenu de la guerre de Sicile, il s'en plaignit au sénat, qui, en retour de ses grands et nombreux services, ne lui avait pas accordé la liberté de corriger le malheureux sort de tant de citoyens. ”<sup>36</sup>

Selon Plutarque, c'est Marcellus, à son arrivée en Sicile, qui prend l'initiative d'interpeller le sénat sur cette affaire. Or, ce dernier campe sur ses positions. Qu'il se soit ici inspiré directement ou indirectement de Tite-Live, l'auteur grec souligne avec force la sévérité de cet acte<sup>37</sup>. Cela renforce l'idée que l'historiographie ancienne, Tite-Live en particulier, a tenté de minimiser (voire d'occulter, dans le cas de Polybe<sup>38</sup>), le caractère inhabituel d'un tel châtement. Même si les anciens de Cannes ne sont pas exclus du corps civique, ils demeurent néanmoins éloignés de leur véritable fonction militaire.

Enfin, il faut ajouter à ce registre les doléances des douze colonies qui décidèrent de ne plus fournir soldats ni argent à Rome en 209 avant J.-C. : “ Leurs soldats avaient plus de chances de mourir s'ils étaient dans l'armée romaine que s'ils tombaient entre les mains des Carthaginois : l'ennemi les renvoyait gratuitement dans leur patrie, les Romains les expédiaient hors d'Italie, en exil plutôt qu'en campagne. C'est ainsi que vieillissait l'armée de Cannes depuis sept ans ; elle serait morte avant que l'ennemi, qui n'avait jamais été aussi fort, quittât l'Italie. ”<sup>39</sup> Les *legiones Cannenses* sont considérées comme des victimes de la rigidité de Rome et ceci témoigne encore de l'incompréhension et de la colère qui se manifestent peu à peu chez les alliés face aux mesures militaires romaines.

L'ensemble de ces épisodes apparaît de façon récurrente dans le récit de Tite-Live : l'affaire Metellus d'abord en 215 puis en 209 ; les colonies latines en 209 et 204. Ces différents parallèles qu'il faut établir avec le problème des *legiones Cannenses* font

t-on dit. Pardonneriez-vous facilement à vous-mêmes et à vos enfants, pères conscrits, pour réserver vos rigueurs aux misérables que nous sommes? Le consul et d'autres citoyens de premier rang ont donc pu fuir, puisqu'il n'y avait plus d'autre espoir, sans se déshonorer : mais les soldats, vous les destiniez de toute façon à la mort, en les envoyant au combat ? ”

36 Plutarque, *Marcellus* (C.U.F.), 13, 7-10.

37 Voir le commentaire de F. Nicolet-Croizat, Tite-Live XXV (C.U.F.), p. XXXIV, n. 102.

38 Signalons que Polybe ne fait aucune mention relative aux rescapés de Cannes. Tite-Live utilise sans doute des sources annalistiques.

39 XXVII, 9, 3-4 : “ *magis perire sibi civem qui ab Romano miles lectus sit quam qui ab Poeno captus ; quippe ab hoste gratis remitti in patriam, ab Romanis extra Italiam in exilium verius quam in militiam ablegari. Octauum iam ibi annum senescere Cannensem militem, moriturum ante quam Italia hostis, quippe nunc cum maxime florens uiribus, excedat.* ”

certainement partie de la construction littéraire de l'œuvre livienne ; mais ils semblent aussi destinés à souligner leur poids dans les affaires politiques et militaires romaines.

L'histoire des *legiones Cannenses* fait donc écho aux tensions politiques et sociales qui existaient à Rome durant la deuxième guerre punique. D'un côté, le Sénat, souverain durant tout le conflit, cherche à affirmer par ses actes son poids politique face aux grands généraux et magistrats de la cité. D'où cette impression de règlement de compte “ à retardement ” avec M. Caecilius Metellus. La cité doit aussi restaurer et maintenir l'ordre dans une société menacée par l'ennemi extérieur, Hannibal, mais aussi par des éléments internes<sup>40</sup>. De l'autre côté, des soldats lourdement châtiés essaient de défendre leur cause auprès des généraux, puis du sénat. Ils annoncent aussi toutes les difficultés que rencontrera l'appareil militaire romain après la deuxième guerre punique. Enfin, les plaintes des alliés sur le sort de leurs soldats montrent bien que Rome décide seule de la conduite de la guerre. Ces différentes observations mériteraient à elles seules une étude spécifique, car elles ouvrent une brèche dans l'apparente union sacrée des catégories sociales de Rome face au péril punique. Si l'historiographie moderne a déjà étudié le problème des alliés dans ce conflit, peu d'études ont remis en cause cette unanimité des soldats et des citoyens dans la conduite de la guerre, unanimité tant soulignée par les historiens anciens.

Tite-Live, historien fidèle à Rome, devient ici le porte-parole indirect des jours difficiles des anciens de Cannes. Mais il conserve à leur endroit une certaine neutralité qui lui permet d'éviter toute remise en cause des châtements infligés par le sénat romain. Dans cet épisode, l'auteur padouan révèle encore son attachement à “ disculper les Romains en général, afin de mieux exalter ailleurs leur gloire et leurs exploits ”<sup>41</sup>. Rien ne peut entacher l'honneur du sénat et du peuple romain dans leurs souffrances face à l'ennemi punique.

Enfin, ce bref exposé de l'aventure des *legiones Cannenses* prouve une nouvelle fois la difficulté qui demeure, pour l'historien moderne, de saisir tout le contexte politique et même social de ce long conflit qui fit vaciller Rome.

40 Nous renvoyons à la sanction qui pèse sur tous ceux qui ont été parjures dans l'affaire des prisonniers d'Hannibal, contre ceux qui se sont dérobés au service...

41 E. Cizek, 1995, p. 163.

## Bibliographie

- BRUNT P., 1971, *Italian Manpower 225 BC-14 AD*, Oxford.
- CIZEK E., 1995, *Histoire et Historiens à Rome dans l'Antiquité*, Lyon.
- HINARD F., 1993, *Sacramentum, Athenaeum*, 71-1, p. 251-263.
- LE BOHEC Y., 1996, *Histoire militaire des guerres puniques*, Monaco.
- NICOLET C., 1966, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 avant J.-C.)*, Paris.
- NICOLET C., 1976, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris.
- TOYNBEE A. J., 1965, *Hannibal's Legacy*, Londres (2 tomes).